

AR Prefecture

083-218301075-20220909-ARR2022307-AR
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 307

**NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES
MULTISERVICES**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,
VU la décision municipale n° 2022/301 portant modification de ladite régie de recettes intégrant la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire,
VU l'avis conforme du régisseur en date du 29 août 2022,
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29 août 2022,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 29 août 2022,
CONSIDERANT l'intégration des recettes liées à la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire à la régie de recettes multiservices, il convient de nommer des mandataires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés mandataires de la régie de recettes multiservices, **Madame Amandine DOZOL** et **Monsieur Sébastien SCHWALM**, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires sont nommés essentiellement pour :
- La Maison du Patrimoine – Rue Grande André Cabasse au Village
- La Maison de la Préhistoire – Place des félibres à la Bouverie

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévu dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :
- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20220909-ARR2022307-AR
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 09 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



Le régisseur
Sindy FORTEPAULLE

Les Mandataires
Amandine DOZOL

Le mandataire suppléant
Vanessa FLEITH

Sébastien SCHWALM